



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Information concernant un recours possible auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) afin d'examiner la conformité au plan d'urbanisme du Règlement numéro 09-207-29 modifiant le Règlement de zonage.

À toute personne habile à voter de la municipalité de Lac-Beauport.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors de la session ordinaire tenue le 2 décembre 2019, le conseil municipal a adopté le **Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin de changer les usages et les normes d'implantation des bâtiments pour la zone récréative RI-311 (golf du Mont-Tourbillon)**.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement numéro 09-207-29, au plan d'urbanisme.
3. Cette demande écrite doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité de Lac-Beauport, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du Règlement numéro 09-207-29.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :

5. Toute personne qui, le 2 décembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et qui est domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
6. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité qui, le 2 décembre 2019, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
7. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité qui, le 2 décembre 2019, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
8. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 décembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À LAC-BEAUPORT, CE 6^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019.

Richard Labrecque
Directeur général et secrétaire-trésorier